

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON,
Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire

Raymond DAVID, Stéphanie LAHILAIRE, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Adjointes au
Maire,

Nathalie ACCAOUI, Valérie ALLEAUME, Anne BERGANTZ, Jean-Marc DUTECH, Marion
HAREL-LOUVANCOUR, Jérémy HERVÉ, Nadia MACULOTTI, Yves MAGNÉ, Jean-Philippe
MARCHAND, Valérie ORAIN,

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Guilhem BOUCHÉ représenté par Marion HAREL-LOUVANCOUR

Norbert GUADAGNIN représenté par Anne GRIGNON

Étaient absents : Martial GOUSSARD, Christiane GROS,

Secrétaire de séance : Raymond DAVID

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022

Adhésion au groupement de commandes du Centre Interdépartemental de Gestion pour
les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 – budget
commune

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 – budget
assainissement

Modalités de partage de la taxe d'aménagement

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Raymond DAVID est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2022.

**2022-48- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES
INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027**

Madame le Maire précise que Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de
commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des
membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Elle rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services. Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2022-49- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET COMMUNE

Monsieur DAVID rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (...) »*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'adoption du Budget Primitif principal 2023 pour un montant maximum de 340 000 euros dont :

Pour le chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 10 000 euros

Pour le chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 200 000 euros
Pour le chapitre 23 - Immobilisations en cours : 130 000 euros.

2022-50- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023– BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur DAVID rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (...) »*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.»

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'adoption du Budget Primitif de l'assainissement 2023 pour un montant maximum de 84 000 euros dont :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 6 000 euros
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 60 000 euros
Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 18 000 euros.

2022-51- MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire expose les évolutions des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité.

Le 1^o de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L331-1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Or, à ce jour, la CCHVC ne dispose d'aucune compétence pouvant donner lieu à travaux d'équipements publics soumis à autorisation d'urbanisme et ne contribue pas financièrement aux opérations d'aménagement d'équipement public de ses communes membres. De plus, les communes se sont unanimement prononcées contre le transfert de la compétence PLU depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2020.

Une délibération concordante de l'EPCI et des communes membres est nécessaire pour adopter les modalités de ce partage.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L331-1 et suivants du code de l'urbanisme codifiant les modalités juridiques de la taxe d'aménagement et les décrets afférents,

Vu l'article 109 de la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 modifiant pour 2022 les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 prévoyant le reversement de la taxe d'aménagement à partir de 2023,

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Vu la délibération n°2022.10.01 du Conseil communautaire de la CCHVC n date du 25 octobre 2022 relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement,

Considérant la volonté des communes de la CCHVC de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, de leurs objectifs, selon les formes urbaines qui leur sont propres,

Considérant que les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 doivent intervenir avant le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022,

Considérant que ces délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement à compter de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à partir de 2022.

2022-52- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activités administratives durant plusieurs mois, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 3 hebdomadaires dans les conditions prévues par l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 précitée.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 I 1°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 3 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

AUTORISE le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires que pourraient effectuer l'agent à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune décision

QUESTIONS DIVERSES

/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le maire
Anne GRIGNON

A stylized signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de séance
Raymond DAVID

A stylized signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke followed by a large, sweeping loop that curves upwards and to the right.